

Monsieur
Roger Piccand
Chef du Service de l'emploi
Rue Caroline 11
1014 LAUSANNE

Lausanne, le 24 octobre 2007
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2007\POL0746.doc

Initiative constitutionnelle Dolivo et consorts pour un droit à un salaire minimum

Monsieur le Chef de Service,

Nous avons bien reçu votre courriel du 11 septembre dernier relatif au projet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Validité

En Suisse, la question de la rémunération des travailleurs est régie par le droit privé, et plus précisément par le code des obligations (CO). L'art. 322 al. 1 CO stipule que *«l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective»*. Ainsi, la fixation du salaire résulte d'abord de la libre volonté des parties au contrat de travail. Une restriction à cette liberté contractuelle n'est possible que par deux biais : la convention collective de travail (CCT) et le contrat-type de travail (CTT).

En réalité, seules les CCT étendues et les CTT au sens de l'art. 360a CO sont véritablement contraignantes et permettent d'imposer un salaire minimal à l'ensemble d'un secteur d'activité. Pour qu'un salaire minimal puisse être imposé, il faut impérativement que les conditions prévues par la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) ou par l'art. 360a CO soient remplies ; ainsi, en l'absence de CCT, un salaire minimum impératif ne pourra être fixé pour une branche donnée que si *« les salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée »* (art. 360a al. 1 CO).

Selon l'art. 122 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst), le droit civil, dont le CO fait partie intégrante, relève de la compétence de la Confédération. Or, comme expliqué ci-dessus, le droit fédéral ne permet pas d'imposer un salaire minimal dans tous les secteurs d'activité. Aucun canton n'est donc habilité à instituer un *« salaire minimum cantonal »*, sous peine de violer le principe constitutionnel de primauté du droit fédéral (art. 49 Cst). **Par conséquent, l'initiative cantonale Dolivo et consorts demandant l'instauration d'un «salaire minimum cantonal, dans tous les domaines d'activité (...)** s'avère clairement **anti-constitutionnelle** et, pour ce motif, doit être déclarée irrecevable. A noter que le fait que la Constitution du canton du Jura ait obtenu la garantie de l'Assemblée fédérale pour un article qui prévoit que *« Chaque travailleur a droit à un salaire qui lui assure un niveau de vie décent.»* est sans pertinence. Ce libellé, formulé comme un principe général, ne saurait

constituer une base constitutionnelle suffisante pour l'adoption d'une loi prévoyant l'instauration de salaires minimaux impératifs, applicables à l'ensemble des secteurs économiques. Quoi qu'il en soit, si le canton du Jura venait malgré tout à adopter une telle loi, celle-ci devrait être jugée anticonstitutionnelle par le Tribunal fédéral.

Contenu

Au-delà de la problématique de la validité, le débat provoqué par l'initiative Dolivo et consorts ne peut, étant donné son importance, avoir lieu qu'au niveau fédéral. Donner la compétence à l'Etat d'imposer des salaires minimaux dans tous les secteurs d'activité revient en effet à modifier fondamentalement le droit du travail suisse, en mettant sérieusement à mal le principe de liberté contractuelle. Une telle restriction à cette liberté ferait inévitablement perdre de l'attractivité à la place économique vaudoise, qui se distinguerait en étant la seule en Suisse à imposer un système de salaires minimaux généralisés à tous les secteurs économiques.

Il n'appartient pas à l'Etat, mais bien aux partenaires sociaux, de décider s'il est opportun ou non de fixer un salaire minimal dans un secteur déterminé, par le biais d'une CCT librement négociée. En outre, la fixation automatique d'un salaire minimal serait au mieux inutile, au pire problématique. Inutile lorsqu'il existe une CCT étendue prévoyant des salaires minimaux, dès lors que ces derniers s'appliquent de jure à l'ensemble du secteur concerné ; problématique dans les secteurs non conventionnés, puisqu'il s'agirait de fixer un montant précis sans référence pratique. Qu'en serait-il dans ce dernier cas ? Devrait-on demander au Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) de «calculer» des salaires minimaux ? Sur la base de quels critères? Une telle démarche, à répéter pour l'ensemble des professions et des branches de l'économie, serait fastidieuse, inévitablement arbitraire et, de ce fait, manquerait singulièrement de légitimité.

Enfin, il paraît illusoire de croire qu'une telle mesure résoudra la problématique des «working poor» évoquée par les initiants. Quelle que soit la méthode de calcul retenue, les salaires minimaux imposés ne pourraient que correspondre à ceux que l'on trouve actuellement sur le marché du travail réel. Des minima légaux supérieurs renchériraient artificiellement le coût du travail dans notre canton, ce qui aurait pour effet de pénaliser gravement l'économie et les emplois vaudois, ainsi que d'encourager le recours au travail au noir.

En conclusion, nous sommes d'avis que l'initiative constitutionnelle Dolivo et consorts est contraire au droit fédéral et doit, de ce fait, être déclarée irrecevable. Sur le fond, nous nous opposons catégoriquement à l'instauration d'un salaire minimum cantonal.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de Service, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Mathieu Piguet
Sous-directeur